

bare, dont son maître a fait choix pour son service intérieur, ou pour l'accompagner à la guerre (1), il paiera cinquante-cinq sous d'or, et, de plus, une amende de douze sous d'or.

ART. 2.

Quiconque aura tué un esclave, romain ou barbare, attaché à la culture des champs ou à la garde des pores, paiera trente sous d'or.

ART. 3.

Quiconque aura tué un esclave d'élite, exerçant la profession d'orfèvre, paiera deux cents sous d'or.

ART. 4.

Quiconque aura tué un esclave, travaillant sur les matières d'argent, paiera cent sous d'or.

ART. 5.

Quiconque aura tué un esclave, exerçant la profession de forgeron, paiera cinquante sous d'or.

ART. 6.

Quiconque aura tué un esclave, exerçant la profession de charpentier (2), paiera quarante sous d'or.

prompte fusion d'intérêts entre les conquérants et la nation conquise. On sait que les lois des Francs et autres peuples barbares consacraient, au contraire, par la différence des peines et des compositions établies, un système d'infériorité personnelle très-humiliante, et vexatoire pour les Gallo-Romains.

(1) M. Guizot, dans son quatrième *Essai sur l'histoire des Francs*, chap. 2, § 2, traduit ainsi ce passage : « L'esclave barbare, employé au service personnel du maître ou à des messages. » Le texte porte : *Lectum ministerialem sive expeditionalem*.

(2) Nous voyons par les nombreux monuments qui nous restent des mœurs de nos ancêtres, que l'exercice des arts mécaniques et industriels fût longtemps confié chez eux aux mains dégradées des esclaves. Il en avait été de même chez les Romains, qui, n'estimant que les triomphes du camp, de la tribune ou du barreau, tenaient pour vile la pratique des arts, et l'abandonnaient, comme indigne d'un citoyen, aux esclaves grecs ou romains dont